

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe la procédure applicable aux sanctions administratives à prendre par le Comité Directeur de Swiss Basketball (ci-après : Comité Directeur) à l'encontre des membres de Swiss Basketball.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans tous les cas où le Comité Directeur peut être conduit à infliger une sanction administrative à un membre de Swiss Basketball.

Sont notamment des sanctions administratives, les sanctions prises en cas de violation des Statuts centraux de Swiss Basketball (ci-après : Statuts), de la réglementation sur les licences et sur les finances.

Le présent règlement n'est pas applicable à la procédure relative aux sanctions à prendre à l'encontre des membres de Swiss Basketball et à leurs organes par suite de violation des règles de jeu relevant de la procédure disciplinaire déterminée par le Règlement juridique.

Art. 3 Droit applicable

Le Comité Directeur applique les Statuts et les règlements de Swiss Basketball, notamment les dispositions auxquelles renvoie le présent règlement.

Art. 4 Obligation de garder le secret

Le Directeur de Swiss Basketball (ci-après : Directeur) et les membres du Comité Directeur sont tenus de garder le secret sur tout ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui ne figure pas dans la motivation d'une décision.

Il ne peut être procédé à une information publique sur les considérants qu'après la notification de la décision ; cette information doit être diffusée avec toute la retenue nécessaire.

II. Règles de procédure

Art. 5 Conduite de la procédure

Le Directeur ouvre la procédure sur la base de faits parvenus à sa connaissance ou à la demande du Comité Directeur.

Le Directeur conduit la procédure ; il informe par écrit tous les membres concernés de l'ouverture de la procédure et leur donne l'occasion de se déterminer par écrit dans les 10 jours.

Le Comité Directeur est dans tous les cas régulièrement informé de l'avancement de la procédure.

Art. 6 Audiences

S'il l'estime nécessaire ou à la demande du Comité Directeur, le Directeur convoque les membres concernés pour une audience à laquelle peut participer l'ensemble du Comité Directeur.

La notification de l'acte de comparution doit intervenir au moins une semaine avant le jour de l'audience ; la citation à comparaître concernant une personne physique est également notifiée à son club ou, si elle ne fait pas partie d'un club, à son association.

Les audiences ne sont pas publiques, mais les membres concernés peuvent être assistés par un tiers.

Si un membre concerné fait défaut sans excuse valable alors qu'il a été régulièrement cité, le Directeur, respectivement le Comité Directeur, procède en principe valablement sans lui. Si le membre concerné présente une excuse valable, une nouvelle audience est fixée au besoin.

Art. 7 Langue

Le Directeur ouvre la procédure dans la langue déterminée conformément à l'article 4 alinéa 4 des Statuts, applicable par analogie.

Chaque membre concerné peut toutefois, dans sa première détermination, s'exprimer en allemand, en français, en italien ou en anglais. La procédure se déroule ensuite dans la langue choisie par ce membre.

Art. 8 Délais

Les délais courent dès le lendemain de la notification d'un acte de procédure ; ils ne sont pas prolongeables.

Lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit du cantonal du domicile ou du siège du membre concerné, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

Les délais ne courent pas du 15 juillet inclus au 1^{er} août inclus.

Un délai est réputé observé lorsque l'acte est déposé, sous pli recommandé, dans un bureau de La Poste suisse ou transmis par télécopie le dernier jour du délai.

Art. 9 Notification des actes de procédure

Les actes de procédure sont régulièrement notifiés lorsqu'ils parviennent en mains propres, par pli postal recommandé ou par télécopie à leurs destinataires.

Un pli recommandé est considéré notifié le 7^{ème} jour du délai de garde postal si le destinataire ne le retire pas dans ce délai.

Art. 10 Prescription

Aucune procédure administrative ne peut être ouverte pour des violations qui remontent à plus de 3 ans.

Le délai de prescription est interrompu par la notification de l'ouverture d'une procédure ; un délai de prescription absolu de 5 ans, qui ne sera pas interrompu par la suite, commence à partir de ce moment-là.

Art. 11 Décision

Le dossier complet est soumis par le Directeur au Comité Directeur pour prise de décision.

La décision motivée est notifiée aux membres concernés par écrit, sous pli recommandé ou par télécopie.

La décision doit indiquer les voies et les délais de recours.

La décision concernant une personne physique est également notifiée à son club ou, si elle ne fait pas partie d'un club, à son association ; la décision concernant un club est également notifiée à l'association dont il dépend.

III. Sanctions

Art. 12 Responsabilités des clubs et des associations

Le club dont dépend le membre auquel est infligée une sanction est également sanctionné :

- a. S'il n'a pas invité expressément ce membre à respecter les Statuts, notamment la réglementation sur les licences et sur les finances, ou
- b. S'il ne respecte pas une sanction de suspension infligée à l'un de ses membres par le Comité Directeur.

L'association dont dépend le club ou le membre auquel est infligée une sanction est également sanctionnée :

- c. si elle n'a pas invité expressément ce club ou ce membre à respecter les Statuts, notamment la réglementation sur les licences et sur les finances, ou
- d. si elle ne respecte pas une sanction de suspension infligée à l'un de ses clubs ou de ses membres par le Comité Directeur.

Sont réservées les sanctions infligées à l'association, au club ou à l'un de leurs membres en application des dispositions d'autres règlements.

Art. 13 Catalogue des sanctions

Le Comité Directeur peut prononcer contre un membre les sanctions suivantes :

- a. l'avertissement ;

- b. l'amende jusqu'à CHF 5'000 pour les personnes physiques et jusqu'à CHF 10'000 pour les personnes morales ;
- c. la suspension pour une durée déterminée des fonctions administratives au sein d'un club, d'une association ou d'une commission ;
- d. l'exclusion de Swiss Basketball, sous réserve de l'article 11 alinéa 1 lettre g des Statuts.

L'exclusion est accompagnée de toute sanction qui devient exécutoire si l'exclusion n'est pas ratifiée par l'Assemblée des Délégués.

Art. 14 Fixation de la sanction

Le Comité Directeur détermine la nature et l'étendue des sanctions au regard des circonstances objectives du cas.

Les sanctions prévues à l'article précédent peuvent être cumulées.

IV. Voies de recours et juridiction arbitrale

Art. 15 Commission de recours

Toute décision prise en application du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de Swiss Basketball.

Sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, la procédure de recours est réglée par les dispositions du Règlement juridique applicables aux recours ; les dispositions concernant les phases finales ne sont toutefois pas applicables.

Art. 16 Effet suspensif

Le recours entraîne l'effet suspensif.

Art. 17 Juridiction arbitrale

Les dispositions relatives à la juridiction arbitrale contenues dans les Statuts (art. 31) et dans le Règlement juridique (art. 67ss) sont applicables.

V. Frais

Art. 18 Frais de procédure et dispositions applicables

Le membre qui se voit infliger une sanction supporte les frais de la procédure, soit l'émolument de décision, l'émolument d'écriture et les débours.

L'émolument de décision n'excède en principe pas CHF 1'000.

Au surplus, les dispositions du règlement juridique relatives aux frais (art. 60 et 62 ss) sont applicables.

VI. Dispositions finales

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués de Swiss Basketball du 9 avril 2011 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Il s'applique à tous les cas survenant après son entrée en vigueur ainsi qu'aux violations perdurant au-delà de son entrée en vigueur.

Art. 20 Modifications

Les Statuts centraux de Swiss Basketball sont modifiés comme il suit :

Article 20 Compétences et tâches, lettre p (nouveau)

p. décision de sanction administrative à infliger à un membre en cas de violation des règles administratives contenues dans les présents statuts ou dans les règlements de Swiss Basketball.

Le Règlement juridique de Swiss Basketball est modifié comme il suit :

Article 1 Champ d'application, alinéa 2

Supprimer les mots « administratives ou ».

Art. 21 Publication

Le secrétariat tient le présent règlement à disposition de tous les membres de Swiss Basketball.

Ce règlement est publié sur le site internet de Swiss Basketball.

Les clubs et les associations en assurent la diffusion auprès de leurs membres.

Art. 22 Texte déterminant

En cas de divergence, le texte français du présent règlement fait foi.